



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5523

Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème rencontré par les pêcheurs à pied, le long du littoral de la côte d'Opale. Ceux-ci ont l'obligation d'utiliser des filets avec des mailles de 120 millimètres étirées. Or cette activité, sportive car pratiquée même en hiver, par tous les temps, par des pêcheurs amateurs pour leur plaisir et leur consommation privée, ne permet pas, par la contrainte de la taille des mailles de leur filet, d'attraper des soles dites « portion », mais plutôt des grosses soles venant frayer sur la côte et qui servent à la reproduction. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème par ses services afin d'adapter les normes des filets utilisés par ces pêcheurs particuliers à cette pêche spécifique.

Texte de la réponse

La mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, déterminée par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, et en particulier l'obligation faite aux personnes souhaitant exercer ce type de pêche d'utiliser des filets d'un maillage de 120 millimètres de maille étirée, contre 60 millimètres précédemment, a engendré certaines difficultés. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services des affaires maritimes afin que soit reportée la date d'application de l'arrêté en ce qui concerne le maillage des filets posés dans la zone de balancement des marées. Cette période de transition, qui ne pourra aller au-delà du 31 décembre 1995, doit permettre aux personnes ayant acheté du matériel répondant aux anciennes dispositions réglementaires, de l'utiliser normalement pendant une période significative. Les pêcheurs pourront donc utiliser jusqu'à cette date des engins d'un maillage identique à celui utilisé jusqu'au 31 décembre 1992 dans leur région. Ce report ne concerne toutefois que l'application du nouveau maillage. Les autres dispositions nouvelles de l'arrêté du 2 juillet 1992 demeurent quant à elles applicables depuis le 1er janvier 1993, car elles vont dans le sens d'une meilleure protection d'une ressource à l'équilibre fragile.

Données clés

Auteur : [M. Pont Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5523

Rubrique : Pêche maritime

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mai 1994

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2867

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2853